

**Conférence diplomatique sur
l'interdiction totale
internationale des mines
terrestres antipersonnel**

APL/CW.25
2 septembre 1997
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

ALLEMAGNE
Le 2 septembre 1997

Projet de proposition

Article 9

Aide et éclaircissement en matière de mise en application

1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer entre eux en ce qui concerne la mise en application des dispositions de la présente Convention, et de faciliter le respect, par les Etats parties, de leurs obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives à l'observation des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, il peut soumettre, par l'intermédiaire du Dépositaire, une Demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de toutes les informations pertinentes. Les Etats parties devront s'interdire de présenter des demandes d'éclaircissements non fondées, et s'employer à éviter les abus. L'Etat partie qui reçoit une Demande d'éclaircissements fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Dépositaire, toutes les informations qui l'aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 21 jours.
3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Dépositaire, dans le délai prévu au paragraphe 2, ou juge la réponse à la Demande d'éclaircissements insatisfaisante, il peut soumettre, par l'intermédiaire du Dépositaire, la question à une Assemblée des Etats parties. Cette présentation inclura toutes les informations pertinentes. L'Assemblée des Etats parties considérera la question lors de sa prochaine réunion et tiendra une enquête si au moins un tiers des Etats parties l'acceptent.
4. L'Etat partie demandeur peut proposer au Dépositaire de convoquer une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour tenir une enquête. Le Dépositaire communiquera cette proposition aux Etats parties en leur demandant qu'ils indiquent s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties, dans le but d'examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours suivant cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une Assemblée extraordinaire, le Dépositaire convoquera cette réunion extraordinaire des Etats parties à New York dans moins de deux semaines, pour tenir une enquête.

5. Tous les Etats parties coopéreront entièrement avec l'Assemblée des Etats parties au processus d'examen de la question.

6. L'Assemblée des Etats parties ne ménagera aucun effort pour prendre des décisions par consensus, ou par la majorité des Etats parties présents et votants à moins qu'il ne soit prescrit autrement ailleurs dans la présente Convention. A la demande d'un Etat partie, l'Assemblée des Etats parties autorisera, dans le cadre de son enquête, l'envoi d'une mission d'établissement des faits pour recueillir des informations supplémentaires, sur place ou en d'autres lieux directement liés au problème de conformité présumé sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné, à moins que la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants ne décident autrement.

7. La mission d'établissement des faits procédera conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la présente Convention (annexe sur la clarification). Par l'intermédiaire du Dépositaire, elle fera rapport parties de ses conclusions aux Etats parties et à l'Assemblée des Etats.

8. L'Assemblée des Etats parties examinera tous les renseignements et faits pertinents disponibles, notamment le rapport présenté par l'équipe d'experts. Elle peut demander à l'Etat partie concerné de prendre les mesures voulues pour corriger la situation dans un délai fixé. L'Etat partie fera à l'Assemblée des Etats parties, dans le délai fixé, un rapport sur les mesures prises pour redresser la situation.

Si l'Etat partie concerné ne se plie pas à la demande de l'Assemblée des Etats parties dans le délai fixé, une Assemblée des Etats parties peut recommander aux Etats parties des mesures conformes au droit international. L'Assemblée des Etats parties peut soumettre la question, avec l'information pertinente, à l'attention des Nations Unies.